

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

STRICTE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Affaire des coulisiers. — Tribunal correctionnel de
Paris (3^e ch.): Homicide et blessures par imprudence;
chute d'un arbre des Champs-Élysées sur un omnibus.
MORUAUX.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 14 janvier.

AFFAIRE DES COULISIERS.

À l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M.
Ambré Rendu, qui s'exprime en ces termes :

De temps immémorial et notamment depuis la réorganisa-
tion des agents de change, s'est exercée au grand jour une
profession issue de certaines nécessités sociales. À côté de la
profession dite de la transmission des valeurs que l'un
des agents de change, c'est-à-dire de la spéculation, c'est-à-dire
à l'ouverture de la bourse, et à découvert, pratiquées par la cou-
lisse.

Un coulisier achète 3,000, 6,000, 30,000 coupons de rente
à un autre coulisier, souvent pour son propre compte, souvent
pour le compte d'autrui, mais toujours à ses risques et périls,
comme fait un commissionnaire.

Il les achète à terme et à découvert, c'est-à-dire sans être
porteur de valeurs ou d'argent, mais sous sa garantie absolue.
Puis, ce qui a été acheté est revendu au même terme, et les
deux opérations se compensent, et à la liquidation elles se
terminent par le paiement de la différence.

Or, elles sont prolongées en moyen d'un report à un autre
terme, qui consiste dans le rachat en liquidation de ce qui a
été vendu avec rente immédiate à la liquidation suivante.

La coulisserie, opérant ainsi, a été tolérée toujours, souvent pro-
tégée et favorisée par tous les gouvernements, toutes les ad-
ministrations, tous les régimes. Les dynasties, les ministères
les plus opposés de principes : M. Mollin, sous l'Empire,
MM. Louis et de Vitellé, sous la Restauration, MM. Hu-
mann et Laplagne, sous Louis-Philippe, ont été d'accord sur
ce point qu'il fallait conserver la coulisserie comme un rouage
nécessaire de notre mécanisme financier, et l'ont défendue con-
tre les réclamations des agents. Après l'Empire, la police a
ouvert à la coulisserie les portes de la Bourse avant l'heure lé-
gale, lui a porté le secours de ses commissaires, jusqu'au ma-
tin de ses opérations. Ceux qui l'attaquaient aujourd'hui tra-
vaillaient journellement avec elle, échangeaient des ordres, trou-
vaient chez elle une source de bénéfices.

Et tout cela a duré soixante ans à la lumière du soleil quand
un ordre, quand un mot, quand un signe du pouvoir, quand
une simple mesure de police pouvait tout faire cesser en un
jour !

Je ne tire pas de là une fin de non-recevoir contre les pour-
suites, mais je dis : on se résout difficilement à voir un délit
dans un fait public et patent dont la durée suppose non pas la
tolérance, mais la connivence de tous les pouvoirs. Je dis qu'à
ces pouvoirs, parmi lesquels il faut comprendre celui qui
vous régit, il faut faire l'honneur de croire qu'ils ont eu de
bien graves motifs, de bien sérieuses raisons.

Ces motifs seront les arguments de notre pourvoi, et ils ont
droit d'être écoutés, car la défense de la coulisserie est la défense
morale de tous les hommes d'État, de tous les pouvoirs qui
l'ont maintenue jusqu'à nos jours.

Le pourvoi a deux adversaires : la partie civile, le ministère
public.

Le premier moyen de cassation s'attaque à la première. C'est
le seul que je discute, mon honorable confrère présentera les
autres.

Une première fin de non-recevoir a été opposée en première
instance et en appel à la partie civile.

Les prévenus disaient aux plaignants : « Vous êtes nos com-
plices... »

Cette défense a produit une certaine émotion, et l'honnêteté
comme le bon sens s'étonnaient de voir poursuivre les faits
qu'on avait excités à commettre ; comme le vulgaire s'étonnait
aussi en voyant saisir les livres des coulisiers par le même
commissaire de police qui la veille leur ouvrait, avant l'heure
du parquet, les portes de la Bourse.

Pourant, en droit, les parties civiles ont répondu : « Nous
ne sommes pas complices, parce que c'est une contrevention, et
non un délit, que nous vous avons aidés à commettre, et que la
loi n'admet pas de complicité en matière de contrevention... »

Et puis encore : « Ce sont les individus composant la com-
pagnie des agents, tous peut-être, qui ont agi avec vous ; mais
c'est le corps, être moral, qui vous poursuit. L'indignité de
tous les membres pris individuellement n'affecte pas l'être
moral... »

fonctions des agents, mais leur sont interdites comme marchés
à terme. Donc ils sont non-recevables à s'en plaindre.
L'arrêt attaqué repousse le moyen de défense, parce que, se-
lon lui, la loi attribue sans distinction les opérations de bourse
aux agents de change, pourvu qu'elles soient sérieuses.

Tel est le système de l'arrêt. Mais si l'arrêt s'était trompé
en comprenant les premiers dans le monopole, l'action serait
irrecevable, et d'après le système de l'arrêt, le moyen de dé-
fense serait victorieux.

La question est donc celle-ci : Les marchés à terme, tels que
l'arrêt les définit, sont-ils dans les attributions des agents ?
Et, d'abord, de quels marchés à terme s'agit-il dans l'arrêt
de la Cour de Paris ?

Il s'agit des marchés à terme à découvert... non précédés de
la remise des titres ou de l'argent, pourvu qu'ils aboutissent à
livraison.

Nous soutenons que les marchés n'appartiennent pas plus
aux agents que les marchés se liquidant par des différences ;
et que leur action est irrecevable pour les uns comme pour
les autres. Les divers documents de la législation ancienne et
moderne en fournissent la preuve irrésistible.

L'arrêt du Conseil, du 24 septembre 1724, portant établis-
sément de la Bourse de Paris, est le premier monument im-
portant dont nous ayons à nous occuper.

On était alors au lendemain des catastrophes amenées par
le système de Law. Il n'est pas sans étonnement que les disposi-
tions de cet arrêt aient en général pour but la restriction des opé-
rations.

L'arrêt déterminait dans divers articles les attributions des
agents de change, puis il les limitait en soumettant leur exer-
cice à l'accomplissement de certaines obligations dans ses arti-
cles 29 et 30.

Par l'obligation imposée aux particuliers de remettre l'ar-
gent ou les effets aux agents de change avant l'exécution de
l'ordre, cet arrêt empêchait les opérations à découvert ; par
l'obligation imposée aux agents de se fournir dans le jour les
effets ou le prix, et de rendre compte à leurs clients dans le
même délai de l'exécution de leur mandat, il empêchait les
opérations à terme. Ainsi, le marché à terme, permis ou non
à toutes autres personnes, était formellement interdit aux
agents de change.

Les art. 34 et 38 contenaient les mêmes défenses que les arti-
cles ci-dessus cités de l'ordonnance de 1673.

Notons encore l'art. 36, qui imposait aux agents l'obligation
de ne pas nommer leurs clients et de leur garder un secret
inviolable, sous les peines de l'art. 29.

L'art. 30 de l'arrêt de 1724 ne resta pas sans exécution. Le
17 mars 1725, une ordonnance du lieutenant-général de poli-
ce désignait un agent pour n'avoir pas consommé dans le
jour les négociations faites avec ses confrères. Mais il paraît
que cet exemple, isolé peut-être, ne porta pas de fruits. Le
marché à terme ne tarda pas à être pratiqué de nouveau, si
jamais il avait cessé d'être, par les agents de change.

Le gouvernement, longtemps indifférent, sentit renaitre ses
inquiétudes sous l'administration de M. de Calonne, lorsque les
mesures financières de ce ministre ayant été ruinées par la
baisse, cette ruine fut attribuée à la spéculation. On voulut
alors entraver les marchés à terme en tant que produisant la
baisse, mais en même temps on chercha à les conserver en
tant que pouvant amener la hausse. Ce fut l'origine de l'arrêt
du conseil du 7 août 1783, qui ne renouvella qu'en partie la
prohibition absolue de 1724.

Il faut bien remarquer l'économie de ces dispositions. Dans
le préambule de l'arrêt du 7 août, le blanc est également in-
fligé à l'achat à terme et à la vente à terme, puisque le mar-
ché dont on parle est aussi bien celui qui contient l'engage-
ment de payer des fonds que celui qui contient celui de four-
nir des effets ; mais, dans les défenses de l'arrêt du 7 août
et de celui du 2 octobre suivant, ce n'est pas la vente et l'achat
qui sont interdits, c'est uniquement la vente, puisqu'on ne
défend que les opérations qui se feraient sans livraison ou
dépot des effets, et qu'on ne dit rien de celles qui se feraient
sans remise de l'argent, et que, de plus, on ne renouvella pas
sans remise de l'accomplissement de l'opération dans le jour.

Ainsi, le marché à terme à découvert était interdit au ven-
deur ; il était permis à l'acheteur. Pourquoi ? Parce que le
légalisateur voulait bien de l'achat qui favorisait la hausse,
tandis qu'il ne voulait pas de la vente qui amenait la
baisse.

C'est dans le même esprit qu'est conçu l'arrêt du conseil du
22 septembre 1786.

Le roi ordonne « que les arrêts de son conseil des 7 août et
2 octobre 1783 seront exécutés, et notamment l'article 7 du
premier desdits arrêts, qui déclare nulles les marchés et com-
promis d'effets royaux et autres quelconques qui seraient à ter-
me, sans livraison des effets ou sans le dépot réel d'iceux... »

Nous arrivons à la période révolutionnaire par la loi du 17 mars
1791, art. 2, furent rétablis par le décret du 27 juillet 1792,
qui remit en vigueur « les anciens règlements... »

tion des effets publics se fera par les agents de la même ma-
nière et sous les mêmes conditions que celle desdites matières,
c'est-à-dire au comptant.

L'art. 8 punit l'immixtion dans les fonctions d'agent de
change. C'est de cet article que l'arrêt attaqué a fait l'applica-
tion aux exposants. Mais ici se pose cette question : En quoi
donc, d'après la loi de ventose an IX, tel est l'état de choses
maintenu par cette loi. Il est manifeste que les agents de
change eussent été alors non recevables à agir contre toute
personne effectuant des marchés à terme.

Ce point constaté, continuons à parcourir les actes législatifs,
afin de voir si ceux qui ont suivi cette loi ont apporté à cette
situation quelque modification.

L'arrêt du 27 prairial an X, fait pour l'exécution de la loi
de ventose, a une grande importance.

Le § 2 de cet arrêt, art. 10 et suivants, est intitulé : *Obligations des agents de change et courtiers.*

L'art. 10 interdit aux agents le commerce pour leur compte
sous peine de destitution et d'amende.

L'art. 13 est ainsi conçu :
« Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients
les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer
ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paie-
ment de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera
affecté à cette garantie, et sera saisissable, en cas de non-con-
sommation d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au
transfert des rentes ou autres effets publics dont la remise
exige des formalités... »

Précisons la portée de cette disposition. Elle interdit aux
agents tous les marchés à terme indistinctement, puisqu'il
faut que l'opération soit consommée dans l'intervalle d'une
bourse à l'autre. Cependant, dira-t-on, si la remise préalable
de l'argent et des titres avait eu lieu, pourquoi l'opération à
terme ne serait-elle pas autorisée ?... La question n'a pas d'in-
térêt, car jamais une opération à terme n'est précédée de la
remise, au moins des deux parts ; mais cela fut-il, la loi est
formelle : elle ne se contente pas d'imposer la remise préala-
ble, elle exige la consommation d'une bourse à l'autre.

Au moment où il parut, les agents de change n'hésitèrent
pas à voir dans l'arrêt de prairial l'interdiction pour eux de
faire toutes opérations à terme, qu'elles fussent : un
règlement de leur chambre syndicale, en date du 10 fructidor
an X, décida, art. 1^{er}, que tous les effets au porteur seraient
livrés et payés dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, et les
effets soumis aux formalités du transfert dans le délai néces-
saire à l'accomplissement de ces formalités. On était loin alors
des prétentions actuelles !

Le Code de commerce contient un titre, le titre V du livre
I^{er}, dont la rubrique est : *Des Bourses de commerce, agents
de change et courtiers.* La section 2 est consacrée aux agents
de change et courtiers ; beaucoup de ses dispositions sont com-
munes à ces deux catégories d'officiers publics.

Nous savons déjà que l'article 76 détermine les fonctions
des agents de change, et qu'il ne distingue pas, ainsi que le
déclare avec raison l'arrêt attaqué, entre les marchés au
comptant et les marchés à terme d'effets publics et autres sus-
ceptibles d'être cotés à la Bourse.

Mais cet article n'est pas seul dans la section.

L'article 83 porte : « Un agent de change ou courtier ne
peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opéra-
tions de commerce ou de banque pour son compte. Il ne peut
s'intéresser directement ou indirectement, sous son nom ou
sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.
Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commet-
tants... »

Art. 86. « Il ne peut se rendre garant de l'exécution des
marchés dans lesquels il s'entremet... »

On a soutenu, et M. le conseiller rapporteur l'a admis dans
ses observations, que l'article 422 du Code pénal était venu
attribuer les marchés à découvert aux agents de change, par
ce que seul qu'il ne considérait pas comme délits les marchés
conclus à découvert lorsque les effets devaient être aux mains
des vendeurs au moment de la livraison.

Mais cet argument est facile à réfuter.

Ce serait l'abrogation de l'article 86 du Code de commerce,
puisque cet article, en empêchant la garantie des agents, in-
terdit les marchés à découvert. Or, comment supposer qu'en
1810 le législateur ait abrogé les dispositions édictées en 1808,
sans qu'un mot dans le texte indique cette intention, sans que
dans l'exposé des motifs, sans que dans la discussion de l'ar-
ticle 422 rien indique le changement radical qui allait être
accompli ?

Un tel résultat serait contraire à la nature même de l'ar-
ticle 422, disposition pénale qui ne saurait modifier des dis-
positions essentiellement civiles. D'ailleurs, il s'agirait non
pas seulement de rendre licites, mais de faire entrer dans le
monopole des agents de change, toute une catégorie nouvelle
d'opérations. Est-ce qu'une loi toute spéciale n'eût pas été in-
dispensable ?

prescriptions. C'est un erreur capitale, dont le redressement
est la démonstration de la thèse du pourvoi.

La conciliation, du reste bien facile, s'opère au moyen
d'une troisième disposition de la loi, qui est celle qui prescrit
le dépot préalable des titres ou de l'argent par le client.

L'agent est obligé d'avoir reçu, préalablement à l'opéra-
tion, l'argent ou les titres. Sans ce porteur garanti, sans faire
connaître son client, il peut donc exécuter immédiatement. La
garantie personnelle peut et doit lui être interdite, parce qu'il
offre une garantie en quelque sorte réelle.

L'article 13 de l'arrêt de prairial an X concilie l'article 19
de ce même arrêt et l'article 86 du Code de commerce. Ce
sont là trois dispositions de loi parfaitement claires, égale-
ment en vigueur, et auxquelles obéissance est due. Elles sont
concordantes entre elles, mais à condition que la première,
celle de l'article 13, s'interpose entre les deux autres.

L'agent garde le secret et il ne garantit pas l'opération,
grâce au dépot qu'il a reçu et qui assure l'exécution.

Tel est le système de la loi. On peut l'affirmer après avoir
vu que les textes de la combinaison desquels il résulte ne sont
pas des dispositions nouvelles et isolées. Ces textes maintien-
nent et complètent une législation antérieure : ils reprodui-
sent souvent jusqu'aux termes mêmes des dispositions an-
ciennes. Ils ont donc l'autorité de la tradition.

Ils ont aussi celles de la raison et des principes du droit
commercial.

La loi qui interdit à l'agent de change la garantie perso-
nelle est une application des principes du droit commercial
qui régit la profession de courtier.

L'agent de change est un officier public de la classe des
courtiers ; c'est un officier public, un notaire commercial, di-
sait M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angly, mais c'est aussi et
c'est là son principal caractère, un courtier. Nul doute à cet
égard. La loi, nous l'avons vu, place, toujours et partout, l'agent
de change à côté du courtier. Les fonctions de l'agent et
celles du courtier ne diffèrent que par l'objet des négociations :
l'agent de change est une espèce de courtier ; c'est un courtier
créé pour certaines opérations spéciales.

L'agent de change étant un courtier, n'est et ne peut être
qu'un intermédiaire. Sa mission particulière, celle à laquelle
il doit se borner, c'est de rapprocher les parties. Garantir
aux parties qu'il rapproche l'exécution des engagements qu'elles
prennent vis-à-vis l'une de l'autre, ce serait se substituer
aux parties elles-mêmes, ou tout au moins à l'une d'elles, ce
serait cesser d'être un simple intermédiaire, ce serait devenir
commissionnaire.

Le courtier et le commissionnaire diffèrent grandement l'un
de l'autre.

Le commissionnaire agit pour le compte d'un commettant,
il le représente, il est son mandataire, garant de son engage-
ment vis-à-vis des tiers ; le courtier, au contraire, simple in-
termédiaire entre les deux parties, n'est garant ni vis-à-vis de
l'une ni vis-à-vis de l'autre ; il est mandataire, si l'on veut,
mais mandataire chargé seulement de rapprocher les parties,
mandataire de toutes deux et irresponsable de l'opération.

Cette différence, parfaitement indiquée par plusieurs au-
teurs, résulte de la comparaison des textes et a été nettement
tracée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, dont l'im-
portance est d'autant plus grande que la question se présen-
tait, comme aujourd'hui, à propos d'immixtion dans les fonc-
tions.

« Attendu, dit un arrêt du 24 juillet 1852, au rapport de
M. Victor Foucher, que le courtier est un officier public pri-
vilégié... dont les fonctions consistent à mettre en rapport les
vendeurs et les acheteurs, à préparer, faire et constater tous
les actes tendant à la consommation du marché, sans pouvoir
y prendre un intérêt personnel ni rien recevoir ou payer pour
le compte des contractants, ni se rendre garant de l'exécution
des marchés dans lesquels ils interviennent ;

« Attendu que, les fonctions ainsi déterminées, le mandat
public que les courtiers tiennent de la loi est essentiellement
distinct des contrats de commission et de mandat privé, puis-
que le commissionnaire commercial proprement dit est l'inter-
médiaire qui conclut en son propre nom, s'oblige seul, peut
seul être actionné ou actionner, et qui est tenu envers son
commettant... »

La raison et l'intérêt public ne permettent pas plus que les
principes du droit commercial, de transformer l'agent de chan-
ge en un commissionnaire.

Les agents de change sont des officiers publics qui doivent
inspirer aux personnes qui s'adressent à eux toute la confian-
ce attachée à ce caractère. Diverses dispositions de la loi ont
pour but de leur assurer cette confiance. L'art. 75 du Code de
commerce, reproduisant l'art. 6 de la loi de ventose an IX,
fait émaner leur nomination du chef du gouvernement. Les
art. 83 et 88 du même Code, l'arrêt du 29 germinal an IX et
d'autres actes législatifs exigent d'eux l'accomplissement de
certaines conditions d'aptitude. Le cautionnement auquel ils
sont assujettis est affecté à l'exécution des condamnations
dont ils pourraient être frappés à l'occasion de l'exercice de
leurs fonctions. Enfin des peines graves, et notamment la des-
titution, les atteignent toutes les fois qu'ils contrevennent
aux règles de leur profession (art. 87 du Code de commerce),
et, comme dernier trait, notons que leur faillite est, dans
tous les cas et sans exception, considérée comme banqueroute
(art. 89 du même Code). Toutes ces exigences, toutes ces ri-
gueurs sont autant de précautions prises pour que l'agent de
change se renferme dans l'exercice de ses attributions lé-
gales.

Peut-on, après cela, croire que le législateur ait voulu per-
mettre à l'agent de change de courir les risques qui menacent
le commissionnaire, garant personnel des engagements de ses
clients ? Non. La sagesse de la loi se changera en inconsé-
quence, disons plus, en cruauté imprévoyante, si l'agent était
libre de s'exposer aux périls d'une semblable garantie.

et ayant opéré le dépôt préalable, et un vendeur non muni de titres ou bien un acheteur non muni d'argent, et un vendeur muni de titres et ayant opéré le dépôt, traitaient ensemble, l'opération serait nulle. Il faut absolument que le vendeur et l'acheteur soient également munis et que tous deux aient accompli le dépôt. Mais achète-t-il à terme? Non. Nous allons voir pourquoi, en nous plaçant successivement à tous les points de vue qu'il est possible de supposer pour apprécier l'intérêt de l'opération.

Mettons-nous d'abord au point de vue de l'acheteur, observant que l'opération n'est faite qu'en prévision de la hausse. Notre acheteur est muni d'argent et pourrait opérer le dépôt. Mais achète-t-il à terme? Non, si le cours au comptant et si le cours à terme sont égaux; car il ne gagnerait rien à ce marché. En effet, puisqu'il prévoit la hausse (sans quoi il n'achèterait pas), mieux vaut pour lui tenir les titres; et d'ailleurs, acheter à terme serait se lier d'avance sans aucun avantage en retour. Il achètera donc au comptant, puisqu'il a l'argent. — Maintenant, il se peut que le cours au comptant et le cours à terme ne soient pas égaux; il est même fort rare qu'ils le soient. Mais alors voici ce qui arrive. De deux choses l'une: le cours à terme est plus cher que le cours au comptant, ou bien c'est l'inverse (ordinairement, c'est le cours à terme qui est le plus cher, par la raison que le terme est plus rapproché du paiement de l'intérêt); or, dans le premier cas, l'acheteur a un intérêt de plus à acheter au comptant; dans le second (le plus rare), il a bien intérêt à acheter à terme, mais il ne trouvera pas de vendeur qui veuille vendre meilleur marché à terme que plus cher au comptant, et se vendre à ses titres en sa possession.

A présent, plaçons-nous au point de vue du vendeur, observant que l'opération n'est faite qu'en prévision de la baisse. Notre vendeur est muni de titres. Va-t-il opérer le dépôt en vendant à terme? Non, si les cours à terme et au comptant sont égaux, car il ne ferait à ce marché que perdre sa liberté. Non encore, si le comptant est plus cher que le terme, car il a profit à vendre au comptant. Non, enfin, dans le cas (le plus fréquent, il est vrai) où le terme est plus cher que le comptant, parce que, dans cette dernière hypothèse, il ne rencontrera pas d'acheteur muni d'argent qui veuille acheter à terme.

Le marché à terme est donc toujours à découvert d'un côté. Cette opération, avec dépôt préalable de la part des deux contractants, ne se conçoit donc pas. — Elle se comprend très bien, au contraire, dès que l'on suppose un acheteur sans argent dans la dernière hypothèse ci-dessus prévue, ou un vendeur sans titres dans le cas inverse d'un acheteur à terme, même muni d'argent, quand le cours à terme est inférieur au cours au comptant. Elle se comprend tout aussi bien dans l'hypothèse où elle se réalise le plus fréquemment, d'un vendeur sans titres traitant avec un acheteur sans argent. En pareil cas, la baisse prévue par le vendeur, la hausse prévue par l'acheteur, promet à celui dont la provision sera juste une réalisation facile et aussi avantageuse pour lui qu'il se peut, alors qu'il n'a pas en sa possession actuelle l'objet de son engagement; et voilà pourquoi ils traitent: mais aussi voilà pourquoi ils n'opèrent pas le dépôt préalable.

Aucune opération à terme, quelle que soit sa modalité, n'échappe aux observations qui précèdent. — La clause dite d'escompte, qui met le vendeur à la discrétion de l'acheteur et permet à celui-ci de rapprocher le terme, ne fait pas disparaître ce terme et ne change pas, par conséquent, la nature du marché. C'est ce que reconnaissent fort nettement le préambule de l'arrêt du conseil du 7 août 1785.

L'opération dite à prime, dans laquelle l'abandon d'un dédit permet à l'acheteur de se retirer, ne fait qu'ajouter un élément aléatoire de plus à la combinaison ordinaire du marché à terme.

Quant aux reports de l'espèce de ceux que les demandeurs en cassation ont seuls pratiqués, ainsi qu'il résulte de leurs conclusions non contredites par l'arrêt attaqué, on cite quelques-uns comme présentant un cas où l'intermédiaire, qui vend au comptant et rachète à terme pour le client reporteur, se trouve muni de titres par celui-ci au moyen de la vente, comme l'autre intermédiaire agissant pour le reporté, acheteur au comptant qui vend à terme, est muni d'argent par l'effet de l'achat. Mais on ne fait pas attention que les reports ne se présentent jamais qu'à la suite d'un premier marché dont ils sont la prolongation; prolongation qui n'a pour but que de retarder l'exécution de l'engagement pris par l'opérateur, à raison de l'impossibilité où il est de procéder à cette exécution. Le reporté a commencé par acheter à terme, et c'est pour ne pas être obligé de payer qu'il vend et rachète; le reporteur a vendu à terme, et c'est pour ne pas être obligé de livrer les titres qu'il achète et revend. Si le premier avait l'argent, si le second avait les titres, à quoi servirait le report? Ainsi, le report dont on parle comme d'une objection à notre thèse en est, au contraire, la confirmation: si lui-même il ne viole pas la loi, il intervient pour démontrer que la loi a été violée, et violée par l'opération avec laquelle il ne fait qu'un, sans laquelle il ne peut se concevoir.

Même observation pour l'opération inverse du report, connue sous le nom de *déport*, et qui est faite par le vendeur à découvert, lorsque le comptant est plus cher que le terme, tandis que le report est fait par l'acheteur à découvert, lorsque le terme est plus cher que le comptant.

En définitive, le but unique, la seule utilité de l'opération à terme, c'est de permettre les opérations entre contractants qui n'ont pas actuellement à leur disposition les objets de leur engagement.

C'est là, disons-nous, l'utilité de l'opération à terme, mais c'est aussi ce qui la rend dangereuse pour l'intermédiaire; car si, au lieu de la hausse que prévoit l'acheteur sans argent, arrive la baisse; si, au lieu de la baisse que prévoit le vendeur sans titres, arrive la hausse, l'intermédiaire, garant de l'opération, subit les conséquences de l'erreur de son client insolvable.

C'est ce danger que la loi n'a pas voulu que courussent les agents de change, lorsqu'elle a exigé le dépôt préalable des titres et de l'argent, dépôt incompatible avec l'opération à terme.

C'est ce danger que les agents de change ont cherché à éviter par l'usage des couvertures.

Qu'est-ce que la couverture? La couverture peut-elle être considérée comme l'équivalent du dépôt préalable?...

La couverture est une somme d'argent ou une valeur que l'agent de change se fait remettre par le client pour lequel il opère, lorsqu'il a des doutes sur la solvabilité de ce client. Cette somme ou valeur est toujours très inférieure au chiffre de l'opération. Dans l'usage, elle est simplement proportionnelle à l'importance probable de la différence par laquelle l'opération pourra (et, presque toujours dans l'intention du client, devra) se résoudre. Cette importance est fixée par l'approximation arbitraire de l'agent.

Dans un récent procès qui a été soumis à la Cour de cassation (Duboy c. Moreau, arrêt de rej. de la ch. des req. du 2 août 1859) les débats qui avaient eu lieu devant les juges du fond avaient révélé le fait suivant: un client, moyennant 431,000 francs de couverture, avait fait faire par un agent de change, à la Bourse de Paris, des opérations dont le chiffre total montait à 36,041,861 fr.

Da reste, l'infirmité des couvertures est un fait patent et avoué par les agents de change eux-mêmes. En novembre 1832, la chambre syndicale, effrayée de l'état des choses, a interdit aux agents de se charger d'achats ou de ventes à terme d'actions de chemins de fer, sans avoir au préalable exigé une couverture de 150 fr. par action: 150 fr. quand les actions valaient jusqu'à 1,500 et 2,000 fr.!

Ces faits rappelés, est-il possible d'hésiter sur la question de savoir si la couverture peut être considérée comme l'équivalent du dépôt? La couverture n'est pas le dépôt lui-même quand il s'agit de titres; quand il s'agit d'argent, la couverture n'est pas non plus l'équivalent du dépôt.

Nous croyons avoir réussi à démontrer que les opérations à terme n'étaient jamais et ne pouvaient être précédées de la remise préalable de l'argent ou des titres. La conséquence, ainsi qu'il a déjà été dit, c'est que l'intermédiaire est personnellement garant de l'opération, c'est-à-dire commissionnaire. Il serait inutile de revenir sur ce point évident par lui-même, si ce n'était ici le lieu de donner quelques indications sur la manière dont les engagements sont contractés en matière de marchés à terme.

Les coulisiers déclarent qu'ils sont commissionnaires, ils le sont bien. En effet, comment opèrent-ils? L'un d'eux a reçu un ordre d'achat à terme; il cherche, et trouve une autre personne qui a reçu un ordre de vente; le marché se fait entre

eux par l'échange des engagements, le vendeur recevant celui de l'acheteur, l'acheteur celui du vendeur. Ces engagements sont personnels. Le vendeur ne sait pas si son acheteur agit pour lui-même ou pour autrui, et réciproquement. Qu'il y ait derrière ce vendeur et derrière cet acheteur une autre personne, un client auquel les opérateurs devront rendre compte, ou qu'il n'y en ait pas (ce qui pourrait être, car l'opérateur pourrait agir dans son propre intérêt), l'opération est toujours la même: il n'y a aucune différence dans le mode de contracter. Cela est si vrai, qu'à l'origine des poursuites, quelques personnes y avaient été comprises comme exerçant la profession de coulisiers; dans l'instruction, elles déclarèrent, et il fut admis, qu'elles n'avaient opéré que pour elles-mêmes; et à leur égard, il y a eu ordonnance de non-lieu; mais aucun signe extérieur n'avait révélé la distinction. Dans l'un et l'autre cas, les opérateurs sont personnellement engagés. La seule différence entre ces deux cas, c'est que, lorsqu'ils agissent pour autrui, il existe entre eux et ceux qui leur ont donné des ordres un contrat qui n'est autre que le contrat de commission défini plus haut.

Ce contrat n'est pas gratuit, il donne lieu de la part du commissionnaire à la perception d'un salaire que la prévention a appelé courtage, sans doute à cause de la confusion qui existe souvent, et dans le langage de la loi elle-même, entre ce terme et celui de commission, mais qui n'est en réalité qu'une commission, ainsi que l'ont toujours dit les exposés. Voilà la différence, mais la seule entre les deux cas. Extérieurement, le coulisier agit pour lui-même. Il ne joue donc pas le rôle de courtier: puisque le courtier, non seulement n'est pas présumé agir, mais encore ne peut pas agir pour lui-même.

Les coulisiers sont donc commissionnaires. Cette qualité (reconnue implicitement par l'arrêt attaqué puisqu'il n'a pas contredit en ce point capital les conclusions des demandeurs), leur appartient incontestablement; et il est essentiel de le constater, puisqu'elle ne peut jamais appartenir aux agents de change.

Cependant les agents font des marchés à terme. Il résulte déjà de ce qui a été dit qu'ils ne peuvent les faire sans s'engager personnellement, c'est-à-dire sans se faire commissionnaires. Nous allons trouver dans leur bouche l'aveu du fait.

L'honorable avocat de la chambre syndicale, répondant à l'argument tiré par les coulisiers de leur garantie, mais le comprenant mal, a cru utile de prouver que les agents de change, eux aussi, donnaient une garantie devant le Tribunal correctionnel, et il disait: «Du moment où ils ont fait un marché à terme, ils en sont garants, par le fait même de leur négociation, sans donner une garantie spéciale.» Nous ne disons pas autre chose. La violation de l'article 86 du Code de commerce ne pourrait être plus nettement établie.

La formule des brouillons est la preuve manifeste, mais n'est pas la seule preuve de ce fait que les agents de change ne cessent de contracter des engagements personnels.

Nous citerons, entre autres faits qui abondent, un fait historique et un fait permanent.

D'abord, le fait permanent. La caisse commune des agents de change est certainement une institution fort utile, et qui, l'état des choses étant donné, ne mérite que des éloges. Cette caisse, on le sait, est destinée à venir au secours des agents atteints par des désastres. Mais comment ces désastres seraient-ils possibles si les agents ne contractaient pas d'engagements personnels?

Voici, maintenant, le fait historique. En 1848, le 3 mars, la Bourse de Paris rouvrit avec une baisse considérable des valeurs. Le 3 p. 100, de 73,35 était tombé à 58 fr. Si la liquidation des opérations engagées se fut faite sur le taux de ce dernier cours, les agents de change auraient tous succombé sous le poids de leurs engagements. La chambre syndicale prit le parti de fixer comme cours de compensation, le cours de 70,50, et ainsi de débarrasser (moyen facile) la compagnie d'une différence de 15,65, en la réduisant à 2,85. D'où venait cette impossibilité pour les agents de faire face à la situation, si ce n'est des engagements personnels qu'ils avaient contractés?

Les agents de change une fois lancés par l'opération à terme et la nécessité de la garantie dans les mesures extra-légales, n'ont pas pu s'arrêter dans cette voie. On peut dire que toute l'organisation des marchés à terme, et, par suite, la constitution de la Bourse, sont la démonstration de cette vérité. Il serait hors de propos d'insister longuement sur ce point, dont le développement est en dehors des considérations essentielles au succès du pourvoi; mais on peut seulement signaler: 1° la fixation arbitraire par le règlement de la compagnie des quantités de rente sur lesquelles on peut opérer à terme (1,500 fr. pour le 3 p. 100; 2,000 fr. pour le 4 p. 100; 2,250 fr. pour le 4 1/2 p. 100); 2° la fixation des délais pour l'exécution des marchés à terme, également arbitraire; 3° l'établissement des cours de compensation, qui substitue un cours fictif aux cours réels pour faciliter aux agents la liquidation d'opérations ne portant que sur des différences; 4° l'établissement de la liquidation centrale, qui a le même but et démontre que les opérateurs à terme n'ont jamais en vue que les différences.

Tout cela peut être nécessaire, mais à coup sûr, rien de tout cela n'est conforme à la loi, qui a dit aux agents de change: Vous devez recevoir avant l'opération l'argent ou les titres, vous ne devez pas vous engager personnellement et, en même temps, vous devez garder le secret à vos clients; enfin, vous devez consommer l'opération dans les vingt-quatre heures, ce qui est autant de manières de dire: Vous ne devez pas faire d'opérations à terme.

Faut-il ajouter tout, une catégorie d'opérations empruntées aux traditions les moins avouables de la spéculation pure?

La délibération de l'Assemblée générale des agents de change, du 28 octobre 1839, permet de traiter, on n'osa même pas dire négocier, les primes de 10 centimes sur la rente. Elle déclare en même temps que les petites primes ne seront pas cotées, et que si elles sont abandonnées, il ne sera pas exigé de courtage.

Ainsi, les agents ne craignent pas de revendiquer, à titre de privilège, les opérations qui ne roulent que sur des différences, et en même temps de refuser aux parties la garantie de la cote sans laquelle aucun contrôle de la sincérité de l'opération n'est possible; et ils ne craignent pas d'annoncer hautement des spéculations infimes sans courtage, alors que les règlements de leur profession leur interdisent même de consentir une diminution de courtage.

Après avoir insisté sur les dangers sans nombre que présentent les spéculations à terme, ces spéculations qui ont abouti à plusieurs fois aux agents de change à la destitution, à la banqueroute, à la Cour d'assises, après avoir démontré combien elles altèrent le caractère d'officiers publics que la loi attribue aux agents, M. Ambroise Rendu termine ainsi:

Nous sommes au temps où les questions sociales se posent, où les malentendus s'expliquent. Un malaise de plus en plus grand travaille le monde des affaires. La Bourse, en théorie, ce libre rendez-vous des intérêts légitimes et universels, la Bourse est un terrain suspect où l'on n'ose poser le pied qu'en tremblant, où chacun se dit qu'il y a une moralité spéciale, des consciences à part, des gains et des pertes sans nom; on en est venu à ce point qu'au détriment du crédit, mais pour sauver la morale du théâtre de la concurrence commerciale, on prend tous les moyens d'écartier le public.

La cause de ce mal, et il est grand, voulez-vous la savoir? C'est que la fonction publique qui doit en être à la fois la sauvegarde et l'honneur de la Bourse est sortie de sa voie et s'égare dans des routes inconnues; c'est que, sous prétexte d'échapper à des lois surannées, elle ne sait plus en reconnaître ses droits, ni ses devoirs.

Ce procès vous montre les agents voulant s'affranchir à la fois du dépôt préalable des valeurs et de la qualité de courtiers, pour agir avec la liberté, mais aussi avec tous les risques des commissionnaires garants. Et ils trouvent des autorisés pour seconder leur entreprise! Mais vous, messieurs, au sommet de l'ordre judiciaire, appuyés sur la loi qui vous soutient toujours, car vous ne la faites jamais fléchir, vous résistez à ces prétentions aussi dangereuses qu'illegales. La chambre des requêtes, dans son mémorable arrêt du 13 juillet dernier, a commencé l'œuvre de résistance et de salut.

Vous l'achèverez avec énergie, et vous ne déclinez pas la grande mission que cette affaire vous donne à remplir.

Messieurs, au nom de la moralité outragée, au nom des intérêts compromis, au nom du crédit public lui-même qui s'abaisse, car il n'est pas au niveau des grands de la France, on demande partout la réforme de la Bourse. Je le dis avec conviction, aucune réforme n'est possible tant que vous n'aurez pas posé les principes, tant que vous n'aurez pas rappelé la profession des agents de change aux règles essentielles qu'elle oublie, tant que votre jurisprudence n'aura pas rendus

impossibles des règlements tels que celui où les officiers publics qui avaient reçu le beau nom de notaires de commerce, se permettent et s'attribuent un privilège le déplorable jeu des petites primes qu'on flétrissait dans la coulisse et qu'on ose bien étaler au parquet!

Les avertissements se multiplient: notre procès en est un nouveau. Que les agents ne se méprennent pas, au reste, nous ne sommes pas leurs ennemis.

Avant le procès, la coulisse était leur fortune; ils le savent aujourd'hui. Depuis le procès, elle les défend contre l'opinion, en leur rappelant leur position qu'ils oublient, et l'arrêt qu'elle demande les sauvera peut-être d'une tempête qui gronde, en leur montrant le port loin duquel ils pourraient bien périr.

Si nous gagnons ce procès, les agents de change auront moins de prétentions sans doute, mais ils auront aussi moins de périls et plus d'honneur.

Après la plaidoirie de M^e Rendu, la parole est donnée à M^e Hérod, chargé, avec M^e Rendu, de soutenir le pourvoi.

M^e Hérod s'exprime, à son tour, en ces termes:

La plaidoirie développée que vous venez d'entendre m'impose le devoir de restreindre autant que possible les observations que je dois présenter à la Cour.

On vient de vous parler de l'action civile, j'ai à vous parler de l'action publique.

On a établi devant vous que l'action civile de la chambre syndicale des agents de change n'était pas recevable; j'ai maintenant à rechercher si l'action publique est bien fondée, s'il y a délit. Et s'il y a délit, quel délit?

Trois hypothèses sont possibles: 1° Il y a délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change; 2° Il y a un autre délit quelconque, mais pas celui d'immixtion dans les fonctions d'agent de change; 3° Il n'y a pas de délit.

De ces trois hypothèses, j'écarte tout d'abord la première, par les motifs qui viennent d'être invoqués entre l'action civile. En effet, là où l'action civile et l'action publique naissent du même fait, l'action publique ne saurait subsister lorsque l'action civile n'existe pas. Ceci justifie notre second moyen de cassation.

La troisième hypothèse (pas de délit), c'est celle de la liberté du marché, liberté limitée: car elle s'appliquerait seulement aux opérations non comprises dans le privilège des agents de change. Liberté précaire: car elle s'exercerait sous la surveillance de l'administration et sauf l'application de son droit de police. Mais enfin, liberté, quoique limitée et précaire. Eh bien! l'économie politique peut souhaiter cette solution, et l'avenir la réserver. La pratique l'a admise presque constamment jusqu'ici. Mais, en droit, cette thèse de la liberté du marché est-elle vraie? Nous ne le croyons pas. Pourquoi? parce que toute la législation dont les monuments ont passé hier et aujourd'hui sous les yeux de la Cour, est une législation d'entraves, de prohibitions, de restrictions. Il serait bien bizarre qu'elle eût laissé subsister la liberté quelque part, mais une liberté limitée et précaire. L'examen des textes va confirmer cette impression.

Reste donc l'hypothèse intermédiaire: il y a un délit, mais ce n'est pas le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, c'est un délit plus largement défini, c'est celui d'immixtion dans les négociations qui se font à la Bourse. On comprend que ce délit est à celui d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ce que le genre est à l'espèce. Une négociation de Bourse peut ne pas rentrer dans les fonctions d'agent de change; faite sans qualité, échappera-t-elle alors à la répression? Non, elle rentrera dans le fait d'immixtion dans les négociations de Bourse. Ce délit général, nous le trouvons dans les textes.

D'abord, dans l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, le délit d'immixtion dans les négociations de Bourse est prévu et puni par l'article 12; le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change est prévu et puni par l'article 17.

Ensuite, dans l'arrêt du conseil du 26 septembre 1781, art. 13, dont les termes distinguent nettement l'une et l'autre convention.

Puis, dans l'arrêt du conseil du 7 août 1785, art. 2. Ainsi, deux délits, punis de la même peine, il est vrai: la prison et une amende de 6,000 livres d'après l'arrêt de 1724, de 3,000 livres d'après l'arrêt de 1781, de 6,000 livres d'après l'arrêt de 1785; mais deux délits distincts.

Voilà l'ancienne législation. Elle distinguait les deux délits: M. le conseiller rapporteur le reconnaît hier lorsqu'il se contentait de nous répondre que ces délits avaient été condamnés par l'arrêt de prairial an X, auquel nous arriverons tout à l'heure.

Parlons d'abord de la loi de ventose an IX. Lisons l'art. 8; il frappe l'immixtion dans les fonctions d'agent de change seulement. Qu'en résulte-t-il? que le délit d'immixtion dans les négociations de Bourse n'existe plus? Non, car les anciens arrêts ne sont pas abrogés; mais tout simplement que la peine des deux délits ne sera plus la même, car la loi de ventose établit une pénalité plus grave, l'amende proportionnelle, pour le délit plus grave qu'elle prévoit.

Les anciens arrêts ne sont pas abrogés. En voulez-vous la preuve? Elle est dans l'ordonnance de police du 1^{er} thermidor an IX, postérieure à la loi de ventose, dont l'art. 8 rappelle les deux délits, et frappe l'un de la peine de l'arrêt de 1781, et l'autre de celle de la loi de ventose.

Mais on objecte que cette ordonnance n'a pas force de loi. Qu'en résultera-t-il? Tout au plus que c'est la peine de l'arrêt de 1785, et non celle de l'arrêt de 1781, qui sera applicable. Mais, comme argument, l'ordonnance conservée toute sa valeur.

Enfin, nous arrivons à l'arrêt du 27 prairial an X, article 1.

C'est cette disposition que M. le conseiller rapporteur nous oppose comme ayant opéré la confusion des deux délits jusque-là distincts. Nous protestons contre cette interprétation. L'article 4 rappelle et applique les deux pénalités de l'arrêt de 1781 et de la loi de ventose an IX: pourquoi cela? Parce qu'il maintient les deux délits. Autrement, pourquoi deux pénalités pour un seul délit? C'est celle, contenue dans la loi la plus récente qui seule devrait être appliquée. L'article, au lieu de pouvoir nous être opposé, nous fournit donc un argument.

Depuis l'arrêt de prairial, rien. Les deux délits distincts existent donc toujours.

Ce système, remarquons-le, donne satisfaction à toutes les exigences; il permet de frapper les coulisiers, et, en même temps, il ne met pas la Cour dans la nécessité, pour arriver à ce résultat, de consacrer pour les agents de change le droit, le privilège de faire ces opérations qu'on a si bien caractérisées tout à l'heure, à côté de moi.

En résumé, voici l'état de notre législation: Il est défendu à toute personne de faire des négociations de Bourse.

Quand la négociation rentre dans les fonctions des agents de change, la loi de ventose s'applique; dans le cas contraire, ce sont les anciens arrêts qui sont applicables.

Dans l'espèce du pourvoi actuel, les négociations faites par les coulisiers ne rentrent pas dans les fonctions des agents de change. Et cependant on a appliqué la loi de ventose, tandis que c'étaient les anciens arrêts qu'il fallait appliquer. L'action publique pouvait réussir, mais fondée sur l'existence d'un délit autre que celui pour lequel la condamnation a été prononcée.

Le troisième moyen est justifié. Quant au quatrième moyen, nous en référons à l'instruction écrite.

M^e Delaborde, avocat de la compagnie des agents de change, a ensuite pris la parole. L'honorable avocat a combattu les moyens proposés, et a conclu au rejet du pourvoi. Dans un de nos prochains numéros nous donnerons la plaidoirie de M^e Delaborde.

L'affaire a été ensuite renvoyée à l'audience de jeudi prochain pour entendre les conclusions de M. l'avocat général Martinet, le délibéré de la Cour, et l'arrêt.

HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ARRÊT DES CHAMPS-ÉLYSÉES SUR UN OMBUIBUS.

Tous les journaux ont publié le récit de l'accident causé le 21 décembre par la chute d'un arbre sur un omnibus qui, en suivant le Cours-la-Reine, se rendait à la place du Palais-Royal.

Le prévenu, qui a à rendre compte des suites d'un accident, est le sieur Jean-Baptiste Prévost, entré d'abatage d'arbres.

Il est procédé à son interrogatoire.

M. le président: Vous êtes l'entrepreneur de la partie des arbres des Champs-Élysées; à ce titre, vous êtes soumis aux conditions de votre cahier des charges, qui sont les mêmes que celles de l'abatage d'arbres. Vous ne l'avez pas rempli; l'arbre est tombé et a causé des branches une vaste étendue, que parcourait en omnibus. La chute de l'arbre a tué un homme, un Cony, et en a blessé deux, les sieurs Barbier, conducteur d'omnibus publics, et Pabale.

Le sieur Prévost: Les branches de l'arbre avaient été coupées six mois auparavant; je ne pensais pas qu'il y aurait eu un accident.

M. le président: Cela ne vous excuse pas. Ce que vous avez fait, c'est que l'arbre soit dépouillé de ses branches plus ou moins longues, au moment où il est abattu, ce monde comprend, pour l'intérieur des villes, la nécessité de cette précaution. Si le tronc seul de l'arbre fut tombé, il aurait pu couvrir une si grande étendue de terrain; mais, en fait, il n'y a eu qu'une victime, peut-être pas du tout.

Le sieur Prévost: L'arbre balança, on le voyait balancer, et le conducteur de l'omnibus essuya regard, route, il aurait vu qu'il y avait danger à passer, et n'aurait attendu puisque j'étais là, avec un ouvrier à me pour faire tomber l'arbre.

M. le président: L'imprudences des autres ne saurait vous reprocher, mais ce n'est pas la seule imprudence que vous reprochez, il y en a d'autres. Il est constaté que la chute de l'arbre, comme le jour même, vous n'avez rien fait pour empêcher l'accident.

Le sieur Prévost: On n'est jamais plus de deux pour un omnibus. Les ingénieurs et les chefs qui nous surveillent, bien et ne s'en plaignent pas. Du moment qu'il y a un omnibus pour attacher les cordes à l'arbre et un autre en dessous, c'est moi qui étais en bas.

M. le président: Vous ne paraissez pas bien vigoureux pour diriger seul la chute d'un arbre comme ceux des Champs-Élysées. Cette insuffisance est encore une imprudence; à une troisième à vous reprocher, c'est celle de n'avoir pas préposé quelqu'un à quelque distance de l'arbre, en aval de la route, pour prévenir les passants du danger de faire passer au large ou les empêcher de passer devant la chute d'un corps plus ou moins pesant.

Le sieur Prévost: J'étais à mon poste, en bas, je voyais les cordes; j'ai vu l'arbre chanceler et j'ai crié au cocher: arrêtez! l'arbre tombe; mais le cocher ne m'a pas entendu, et il a passé tout de même.

M. le président: Il était trop tard, et cela explique la nécessité dont je viens de vous parler, celle de placer quelqu'un non pas au pied de l'arbre, mais à quelque distance, avertir du danger.

Le sieur Prévost: Nous mettrions bien des cordes, mais on ne nous permet pas de barrer la route.

M. le président: Je ne vous parle pas de cela. Des enfants ou des enfants apostés à quelque distance de l'arbre ne sauraient pas la voie publique et suffiraient pour empêcher le passage. Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Barbier, conducteur dans l'administration des omnibus le 21 décembre, à huit heures un quart du matin, était monté dans l'omnibus de Passy pour me rendre au service. En suivant le Cours-la-Reine et arrivant à l'extrémité de la rue Montaigne, j'étais sur l'impériale de l'omnibus près du cocher, avec lequel je causais, lorsque j'ai aperçu le danger: Gare! gare! et tout aussitôt, rien que le temps de regarder d'où partaient les cris, un arbre tombait sur l'omnibus; et j'étais renversé; à partir de ce moment j'ai perdu connaissance et n'ai su que plus tard qu'un homme avait été tué et un autre blessé, le conducteur.

M. le président: Quelles ont été vos blessures?

Le témoin: À la tête et à l'épaule; j'ai été huit jours malade, et mon pied a été déchiré en morceaux.

M. le président: Ainsi, d'après ce que vous dites, de gare et la chute de l'arbre auraient été simultanées.

Le témoin: Ça n'a fait qu'un coup; le cocher n'a pu pousser ni retenir ses chevaux; seulement il a foncé les chevaux à gauche, ce qui a fait obliquer la voiture et a causé que le conducteur a été blessé sur son marche-pied; mais il n'est resté longtemps sous l'arbre, et qu'il a pu se relever et fuir.

M. le président: On n'a pas scié l'arbre, on l'a coupé; mais vous n'avez pas vu le fait; vous ne pouvez le rapporter que par des ouï-dire. Vous avez éprouvé un préjudice; portez-vous partie civile?

Le témoin: Mon administration ne m'a pas indemnisé; faut bien que quelqu'un me paye au moins mon pain quotidien.

M. le président: Le prévenu n'est pas riche; s'il n'a rien, vous vous exposeriez à payer des frais. Il valdrait mieux attendre, sauf plus tard, si vous n'êtes pas indemnisé, pour avoir un civil.

M. Emile Hubaine: Le 21 décembre, j'étais dans un omnibus allant de Passy au Palais-Royal. En passant à l'extrémité de la rue Montaigne, j'ai entendu des cris et des craquements dans un espace de temps inappréciable. Un arbre tombait sur l'omnibus et le séparait en deux. Les personnes de l'omnibus, et j'étais du nombre, n'ont rien vu, mais j'ai vu l'arbre tomber, et j'ai vu l'arbre tomber sur l'omnibus.

M. le président: Si vous aviez été prévenu plus tôt, vous n'auriez pas eu l'accident?

Le cocher: Certainement, je n'aurais eu qu'à arrêter; mais j'étais à gauche, et j'étais à gauche.

Cette déposition est confirmée par celle de Léon, âgé de quatorze ans et demi, qui a vu tomber l'arbre sur l'omnibus.

Le sieur Dalle, négociant anglais, témoin cité à découvert, dépose: Le jour de l'accident, je me promenais sur le Cours-la-Reine avec ma femme et mes deux enfants; nous étions face de l'arbre quand il est tombé, mais du côté opposé à la chute. Nous avons vu tomber l'arbre sur la voiture, et nous avons vu tomber le conducteur, meurtri par les branches; nous avons vu dégrader le conducteur avec ma femme; nous avons vu dégrader le conducteur avec ma femme; nous avons vu dégrader le conducteur avec ma femme.

M. le président: Si vous aviez été prévenu plus tôt, vous n'auriez pas eu l'accident?

Le sieur Dalle: Certainement, je n'aurais eu qu'à arrêter; mais j'étais à gauche, et j'étais à gauche.

La femme Manède, marchande ambulante, fait une déposition à peu près semblable.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux a conclu contre le sieur Prévost, l'application de la loi, mais en signalant comme un excellent ouvrier, laborieux, et digne, jusqu'à ce jour, à l'abri de tout reproche, celui de la plus légère infraction à ses devoirs.

M. Armand a présenté la défense du prévenu. Le Tribunal a condamné le sieur Prevost à quinze jours de prison.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JANVIER.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 15 janvier et les dimanches suivants.

La grave question de savoir si la femme étrangère divorcée dans son pays et dont le mari est vivant peut se remarier en France avec un Français, sera jugée lundi prochain par la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

M. le conseiller Férey fera le rapport de l'affaire; M. Darest, avocat, soutiendra le pourvoi. M. le procureur-général Dupin portera la parole au nom du ministère public.

M. Bigault de Fouchère, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Châlons (Marne), a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

La dame H., âgée de quatre-vingt-quatre ans, domiciliée rue Saint-Jacques, se trouvait hier matin près d'un poêle allumé, le feu prit à son insu à ses vêtements, et peu après elle se trouva couverte par les flammes.

Un accident d'une autre nature, et suivi de mort, est arrivé le même jour rue des Vinaigriers. Le sieur L., âgé de soixante-quatre ans, rentier, à Belleville, montait dans une maison de cette rue pour faire une visite à un ami.

Hier matin, avant le jour, la dame C., domiciliée rue Popincourt, se dirigeait vers la barrière des Deux-Moulins, où elle est occupée, lorsqu'elle arriva sur le quai de la Râpée, elle se trouva enveloppée dans l'épais brouillard qui régnait de ce côté et qui ne permettait pas de voir la place où l'on devait mettre le pied.

DÉPARTEMENTS.

AVEYRON. — On nous écrit de Rodez: « Deux crimes horribles, offrant entre eux une coïncidence fatale, viennent de soulever au sein des populations de nos contrées l'indignation la plus profonde et la plus légitime.

« Informé que le nommé B... du Vibal était soupçonné d'avoir donné la mort volontairement à son enfant légitime âgé de six jours, M. de Véro, procureur impérial, s'est immédiatement rendu sur les lieux, assisté de M. le juge d'instruction et d'un médecin.

« L'examen du cadavre a offert, tout d'abord, aux regards des magistrats, les traces de violences extérieures non équivoques. Les doigts de la main droite avaient laissé des empreintes profondes sur le nez, sur les lèvres, sur le menton. Ces empreintes se dirigeaient de droite à gauche. Le pouce de la main gauche était marqué sur la joue de ce côté, et les doigts de cette main avaient chacun produit une ecchymose sur l'occiput. Le poumon, le cœur, le cerveau, gorgés de sang, présentaient tous les symptômes d'une asphyxie violente.

« Placé sous la main de la justice, l'auteur présumé de cet odieux assassinat a nié le crime qui lui est imputé. Sa tranquillité et son calme en présence du cadavre de son enfant ont soulevé l'indignation publique, et les habitants de son village lui eussent fait un mauvais parti sans la présence des magistrats: cette indignation était montée à son comble.

« A peine était-on revenu, dans la contrée, de la première émotion produite par le récit de ce drame horrible, qu'un fait de la même nature était signalé au parquet. Ici, c'est une mère légitime accusée d'avoir commis le même forfait sur son enfant âgé de quinze jours. Comme au précédent, l'opinion publique lui reproche d'avoir assassiné plusieurs enfants qu'elle avait mis au monde depuis son mariage.

« Les mêmes magistrats et le même médecin se sont immédiatement rendus dans la commune de Centres, où le crime aurait été commis. Ils ont constaté que cet enfant était aussi mort étouffé, étouffé par les mains de sa mère légitime. Mêmes empreintes, mêmes signes extérieurs, même résultat que pour le précédent.

« Dans cette seconde affaire, la justice a été mise sur la voie par un propos imprudent échappé à la fille de l'accusée, âgée de treize ans. Plusieurs de ses voisines faisant observer à cette enfant que la naissance d'un frère enlevait une plume à son aile, et que ce ne serait pas elle qui serait l'héritière, elle répondit: « Oh! je ne crains rien, cela ne m'inquiète pas, car ma mère lui tordra le col comme aux autres. »

« Affreuse révélation qui se justifiait quelques jours plus tard. »

EURE-ET-LOIR. — Un terrible événement vient de jeter l'épouvante dans les communes de Bonneval, Dangeau, Vieuvicq et Authon (Eure-et-Loir). Un énorme chien de race boule-dogue, dont on ne connaît pas encore le propriétaire, y a dévoré dix personnes. Au moment où nous écrivons ces lignes, trois sont déjà mortes de leurs blessures, et parmi les sept autres, il y en a de si gravement atteintes qu'on désespère encore de leur existence.

cris poussés par les autres enfants, le chien s'enfuit de nouveau en disparaissant dans un bois qui longeait la route.

Après avoir erré une partie de la journée mordant çà et là les chiens qu'il rencontrait, il surprit, près de Vieuvicq, la veuve Manceau qui travaillait dans un bois de cette commune. Vainement celle-ci essayait-elle de le retenir au moyen de son collier et d'échapper à ses cruelles étreintes, l'animal fut plus fort qu'elle, elle fut renversée, et comme les deux enfants, se sentit dévorée vivante. S'il était possible, les blessures de cette malheureuse furent plus horribles encore; son crâne fut dépourlé sur la presque totalité de sa surface; son nez, sa joue gauche, sa lèvre supérieure arrachés et mangés. Quant aux autres parties du corps, elles ne présentaient partout que de profondes déchirures, atteignant jusqu'aux os qu'elles avaient mis parfois à nu.

Aux cris poussés par la veuve Manceau, le nommé Gauget, qui travaillait dans le même bois, accourut aussitôt et voulut frapper le chien au moyen d'une serpe dont il était porteur. Cette fois encore l'animal s'enfuit et disparut dans la direction de Saint-Avit. Il sentait devant lui de nouvelles victimes. A un kilomètre d'Authon, il attaqua le sieur Fontaine, serrurier, âgé de trente-six ans, qui regagnait paisiblement son domicile. Après une lutte, dans laquelle cet homme fut aussi cruellement mordu à la figure et au corps, et qui aurait pu succomber sans la présence et le secours d'un autre voyageur, la bête furieuse s'élança enfin dans les rues de la ville. Il était en ce moment six heures du soir. Là, la plume se refuse à retracer le tableau de la hideuse boucherie qui s'y passa.

Nous nous bornerons à dire que quatre autres enfants, le fils du docteur Périer, âgé de sept ans; le jeune Rigaleau, également âgé de sept ans; la jeune Queuret, à peu près du même âge, et un autre petit de trois ans à peine, furent terrassés et dévorés plus ou moins profondément. Deux autres personnes, enfin, la veuve Vasseur, la seule qui n'ait pas eu la figure déchirée, et une jeune fille, domestique chez le sieur Mercier, devinrent aussi la proie du redoutable animal. La ville était terrifiée. On ne saurait, dit-on, se faire un tableau de l'état horrible dans lequel se trouvaient ces sept personnes. La plupart n'avaient plus figure humaine et perdaient le sang de tous côtés.

Le lendemain matin, dès qu'il fit jour, tous les habitants, armés de fourches et de fusils, se mirent à la recherche de ce chien. Ils le poursuivirent et parvinrent à le traquer dans un pré où plusieurs balles l'étendirent raide mort.

C'était un animal énorme, sous-poil noir, tacheté de blanc et de roux, à museau épaté, comme celui de tous les chiens de son espèce. Il était porteur d'un collier garni de pointes, n'ayant pas de nom de propriétaire. Son cadavre, remis aux mains d'un vétérinaire, qui en fit l'autopsie, ne présenta aucune trace d'hydrophobie. Par mesure de sûreté, on fit cependant abattre tous les chiens mordus, et l'on cautérisa les personnes blessées.

On dit, mais sans que nous puissions l'affirmer, que ce chien portait, enfoncée dans le museau, une pointe en fer de près de deux centimètres. Est-ce à cette cause qu'il faudrait attribuer sa fureur et faire remonter tant de deuils et tant de désolations?

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur, Dans le procès intenté au sieur Vries, j'ai fait une déposition qui a été mal comprise et que j'ai dû rectifier spontanément à l'audience même, après le réquisitoire de M. le procureur impérial.

Je vois, avec le plus vif regret, que plusieurs journaux ont reproduit mes paroles autrement qu'elles ont été prononcées, et, par suite, me prêtent des intentions que je n'ai jamais eues. Je proteste donc contre l'idée qui pourrait en résulter de toute attaque déloyale s'adressant à M. le docteur Déclat, et je viens vous prier de vouloir bien insérer cette rectification dans le premier numéro de votre estimable journal.

CH. ROBIN.

Bourse de Paris du 14 Janvier 1860.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (Au comptant, D'c, Baisse).

Ventes Immobilières.

MAISON RUE DU CHATEAU A PARIS. Etude de M. DUVAL, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 18.

MAISON RUE DE LILLE A PARIS. Etude de M. EMILE DUBOIS, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65.

MAISON DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DU CHATEAU A PARIS. Etude de M. DUVAL, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 18.

MAISON RUE DE LILLE A PARIS. Etude de M. EMILE DUBOIS, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65.

MAISON DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE A PARIS. Etude de M. PETIT-DEUXIÈME, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1.

MAISON RUE DES MOULINS, A PARIS. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

MAUR, avoué poursuivant, rue Neuve St-Eustache, 45; 2^e à M. Froc, avoué colicitant, rue de la Michodière, 4; 3^e à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, and Description (FONDS DE LA VILLE, ETC.).

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, and Description (A TERME).

Table with 4 columns: Instrument (Orléans, Nord, Est, etc.), Price, and Description (CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET).

Table with 4 columns: Instrument (Orléans, Nord, Est, etc.), Price, and Description (CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET).

M. de Foy. Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison.

(Lire aux annonces.) Une brillante matinée musicale sera donnée le dimanche 3 février 1860, à deux heures précises, salle Pleyel, par l'habile violoniste A. Ropiquet, professeur au lycée Louis-le-Grand, avec les concours des premiers artistes.

OPÉRA. — Lundi, pour le début de Mlle Marie Brunet dans le rôle de Valentine, les Huguenots, avec MM. Gueymard, Obin, Coulon, Dumestre, Mmes Marie Dussy et Delisle.

Dimanche, au Théâtre-Français, pour le 238^e anniversaire de la naissance de Molière, Tartuffe, Le 15 Janvier, à propos en vers; le Malade imaginaire, avec les intermèdes et la cérémonie.

OPÉRA. — Aujourd'hui dimanche, 13 janvier, représentation extraordinaire pour l'anniversaire de la naissance de Molière: Tartuffe, la Fête de Molière, à propos en 1 acte suivi d'une cérémonie, dans laquelle paraîtront tous les artistes de la troupe de l'Odéon, et le Médecin malgré lui.

BOUFFES-PARIISIENS. — 2^e représentation de Croquignole XXXVI et du Nouveau Pourceaugnac, deux charmantes pièces qui ont obtenu un immense succès. Demain lundi débuts des trois artistes Lilliputiens, Piccolo, Vounderlich, Kiss Jozec.

SPECTACLES DU 15 JANVIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Tartuffe, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Rostér. ONÉON. — Tartuffe, le Médecin malgré lui. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro, Richard. VAUDEVILLE. — Les Mémoires du Diable. VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête. GYMNASSE. — Un Père Prodigue. PALAIS-ROYAL. — L'Omelette du Niagara, les Erreurs. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes. AMBIGU. — Le Marchand de coco. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche (changement de direction). Prochainement réouvert. FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Gare à l'assou. BOUFFES-PARIISIENS. — Geneviève de Brabant. DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quat'sous. LUXEMBOURG. — La Foire aux bêtises. BEAUMARCHAIS. — Polder, ou le Bourreau d'Amsterdam. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUÏN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

MOULIN DE NEZEL (SEINE-ET-OISE). Etude de M. LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉTÉ COURCELLES A PARIS. Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

PROPRIÉT

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais.)

4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville

USINE A VAPEUR à Enmerick (Allemagne.)

La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché.

Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

EAU LUSTRALE de J.-P. LAROSE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Elle embellit les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, en guérit les roux-mangeons de la tête, en enlève les pellicules. De tous les moyens proposés elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir la chute des cheveux, la souffrance de leurs racines.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOÏRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE M^{rs} THOMAS ET C^o.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 21 juin 1859, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Jacques DELAHALLE, trente-huit ans, fabricant de chaussures, rue du Temple, 50, né à Clermont, Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, NOEL. (245)

Suivant jugement rendu le 28 juin 1859, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Pierre-André BAZILLE, trente-deux ans, ex-boucher, demeurant rue Saint-Pierre-Poissonniers, 10, Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce.

Suivant jugement rendu le 30 juin 1859, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, Jean-Louis-Joseph-Auguste GOURLE, trente-sept ans, confectionneur d'habillements, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, 189, Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce.

Suivant jugement rendu le 23 juillet 1859, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, Auguste CHAUMIER, trente-trois ans, peintre-vernisier, demeurant rue des Marais-Saint-Martin, 62, Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce.

Suivant jugement rendu le 2 septembre 1859, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Philippe LAUREAU, trente ans, banquier, rue du Faubourg-Montmartre, 17, Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du Code de commerce.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (4052) Tables, chaises, commodes, rideaux, etc. (4053) Meubles divers, lithographies, pièces de théâtre, etc. (4054) Chapeaux de femmes; bonnets de linde, etc. (4055) Pendules, lampes, peintures, chaises, glaces, etc. (4056) Tables, chaises, buffet, lampes, pendule, etc. (4057) Fontaine, chaudron, secrétaires, tables, etc. (4058) Tables, buffets, chaises, fauteuils, pendules, etc. (4059) Tables, chaises, bureaux, pendule, fauteuils, etc. (4060) Armoires, étagères, bureaux, bibliothèque vitrée, etc. (4061) Armoire, buffet, table, fourneau, chaises, etc. (4062) Poêle en fonte, commode, table de nuit, etc. (4063) Deux tables recouvertes de toile cirée, tabourets, etc. (4064) Tables, bureaux, bibliothèque, chaises, etc. (4065) Comptoir, tables, établis de boucher, balances, etc. (4066) Bascule, poids, échelle, 500 k. de charbon de terre, etc. (4067) Pendules, canapés, coupes en bronze, buffet, etc. (4068) Commode, armoire, bureau, pendule, chaises, etc. (4069) Tables, tableaux, armoire, pendule, glaces, etc. (4070) Forge, enclume du poids de 300 kilos, fer, etc. (4071) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (4072) Étendoir de menuisier, tours, rabots, etc. (4073) Echelle, cognée, série de mesure en bois, etc. (4074) Tables, chaises, commodes, rideaux, etc. (4075) Rue Marcadet, 56. (4076) Chaises, tables, secrétaire, commode, armoire, etc. (4077) Armoire à glace, guéridon, tables, chaises, etc. (4078) Commode, glace, canapés, ustensiles d'épicerie, etc. (4079) Banquette de comptoir, table, comptoir, buffet, etc. (4080) Billards et accessoires, glaces, comptoirs, brocs, etc. (4081) Bureau, bibliothèque, commode en acajou, etc. (4082) Robes de soie, corsage idem, jupons blancs, etc. (4083) Torchons, mousses, montés sur roues, 2 charrettes, etc. (4084) Tabourets, tables, appareils à gaz; divan, etc. (4085) Poêle en fonte, tonneau, etc. (4086) Plusieurs sacs, coupes, harnais, juenet, cheval, etc. (4087) Table, bureau, fauteuil, poêle en fonte, forge, etc. (4088) Bascule, poêle, bureaux, chaises, presse, fauteuil, etc. (4089) Fauteuils, canapés, cartonniers, chaises, tables, etc. (4090) Un grand modèle pour corniches, 500 modèles, 200 moules. (4091) Forges, enclumes, tours, étaux, forlille, etc. (4092) Tables, chaises, poêle en fonte, commodes, etc. (4093) Bureau, comptoir, tables, chaises, commodes, etc. (4094) Tables, chaises, rideaux, buffet, tableaux, etc. (4095) Commode, bureau, tables, fauteuils, chaises, etc. (4096) Presses chaudes en fer, soufflets, ventilateur, etc. (4097) Glace de Venise, œil-de-bœuf, chaises, lampes, etc. (4098) Salle-au-Comte, 1. (4099) Comptoirs, montres vitrées, bureaux, glaces, chaises, etc. (4100) Cours de Vincennes, 41, annexe de (4099) Bureau, bibliothèque, tables, chaises, pendules, etc. (4101) Bureau, comptoir, tables, secrétaires, etc. (4102) Rue Laval, 9. (4103) Table en chêne sculpté, cinq chaises id., lampe, etc. (4104) Boulevard de Strasbourg, 43. (4105) Comptoirs, appareils à gaz, lot d'objets divers, etc. (4106) Qual Conti, 7. (4107) Bureau, bibliothèque, tables, commode, canapé, etc. (4108) Rue Beauregard, 10. (4109) Tables à manger et de nuit en acajou, etc.

Sociétés commerciales.

Le 14 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1105) Vins blancs et rouges, chandlers, futailles vides, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux et le Journal des Annonces, Réclames, etc. Le 16 janvier. (1055) Pendules, lampes, peintures, chaises, glaces, etc. (1056) Tables, chaises, buffet, lampes, pendule, etc. (1057) Fontaine, chaudron, secrétaires, tables, etc. (1058) Tables, buffets, chaises, fauteuils, pendules, etc. (1059) Tables, chaises, bureaux, pendule, fauteuils, etc. (1060) Armoires, étagères, bureaux, bibliothèque vitrée, etc. (1061) Armoire, buffet, table, fourneau, chaises, etc. (1062) Poêle en fonte, commode, table de nuit, etc. (1063) Deux tables recouvertes de toile cirée, tabourets, etc. (1064) Tables, bureaux, bibliothèque, chaises, etc. (1065) Comptoir, tables, établis de boucher, balances, etc. (1066) Bascule, poids, échelle, 500 k. de charbon de terre, etc. (1067) Pendules, canapés, coupes en bronze, buffet, etc. (1068) Commode, armoire, bureau, pendule, chaises, etc. (1069) Tables, tableaux, armoire, pendule, glaces, etc. (1070) Forge, enclume du poids de 300 kilos, fer, etc. (1071) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (1072) Étendoir de menuisier, tours, rabots, etc. (1073) Echelle, cognée, série de mesure en bois, etc. (1074) Tables, chaises, commodes, rideaux, etc. (1075) Rue Marcadet, 56. (1076) Chaises, tables, secrétaire, commode, armoire, etc. (1077) Armoire à glace, guéridon, tables, chaises, etc. (1078) Commode, glace, canapés, ustensiles d'épicerie, etc. (1079) Banquette de comptoir, table, comptoir, buffet, etc. (1080) Billards et accessoires, glaces, comptoirs, brocs, etc. (1081) Bureau, bibliothèque, commode en acajou, etc. (1082) Robes de soie, corsage idem, jupons blancs, etc. (1083) Torchons, mousses, montés sur roues, 2 charrettes, etc. (1084) Tabourets, tables, appareils à gaz; divan, etc. (1085) Poêle en fonte, tonneau, etc. (1086) Plusieurs sacs, coupes, harnais, juenet, cheval, etc. (1087) Table, bureau, fauteuil, poêle en fonte, forge, etc. (1088) Bascule, poêle, bureaux, chaises, presse, fauteuil, etc. (1089) Fauteuils, canapés, cartonniers, chaises, tables, etc. (1090) Un grand modèle pour corniches, 500 modèles, 200 moules. (1091) Forges, enclumes, tours, étaux, forlille, etc. (1092) Tables, chaises, poêle en fonte, commodes, etc. (1093) Bureau, comptoir, tables, chaises, commodes, etc. (1094) Tables, chaises, rideaux, buffet, tableaux, etc. (1095) Commode, bureau, tables, fauteuils, chaises, etc. (1096) Presses chaudes en fer, soufflets, ventilateur, etc. (1097) Glace de Venise, œil-de-bœuf, chaises, lampes, etc. (1098) Salle-au-Comte, 1. (1099) Comptoirs, montres vitrées, bureaux, glaces, chaises, etc. (1100) Cours de Vincennes, 41, annexe de (1099) Bureau, bibliothèque, tables, chaises, pendules, etc. (1101) Bureau, comptoir, tables, secrétaires, etc. (1102) Rue Laval, 9. (1103) Table en chêne sculpté, cinq chaises id., lampe, etc. (1104) Boulevard de Strasbourg, 43. (1105) Comptoirs, appareils à gaz, lot d'objets divers, etc. (1106) Qual Conti, 7. (1107) Bureau, bibliothèque, tables, commode, canapé, etc. (1108) Rue Beauregard, 10. (1109) Tables à manger et de nuit en acajou, etc.

Faillites.

Le 14 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1105) Vins blancs et rouges, chandlers, futailles vides, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux et le Journal des Annonces, Réclames, etc. Le 16 janvier. (1055) Pendules, lampes, peintures, chaises, glaces, etc. (1056) Tables, chaises, buffet, lampes, pendule, etc. (1057) Fontaine, chaudron, secrétaires, tables, etc. (1058) Tables, buffets, chaises, fauteuils, pendules, etc. (1059) Tables, chaises, bureaux, pendule, fauteuils, etc. (1060) Armoires, étagères, bureaux, bibliothèque vitrée, etc. (1061) Armoire, buffet, table, fourneau, chaises, etc. (1062) Poêle en fonte, commode, table de nuit, etc. (1063) Deux tables recouvertes de toile cirée, tabourets, etc. (1064) Tables, bureaux, bibliothèque, chaises, etc. (1065) Comptoir, tables, établis de boucher, balances, etc. (1066) Bascule, poids, échelle, 500 k. de charbon de terre, etc. (1067) Pendules, canapés, coupes en bronze, buffet, etc. (1068) Commode, armoire, bureau, pendule, chaises, etc. (1069) Tables, tableaux, armoire, pendule, glaces, etc. (1070) Forge, enclume du poids de 300 kilos, fer, etc. (1071) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (1072) Étendoir de menuisier, tours, rabots, etc. (1073) Echelle, cognée, série de mesure en bois, etc. (1074) Tables, chaises, commodes, rideaux, etc. (1075) Rue Marcadet, 56. (1076) Chaises, tables, secrétaire, commode, armoire, etc. (1077) Armoire à glace, guéridon, tables, chaises, etc. (1078) Commode, glace, canapés, ustensiles d'épicerie, etc. (1079) Banquette de comptoir, table, comptoir, buffet, etc. (1080) Billards et accessoires, glaces, comptoirs, brocs, etc. (1081) Bureau, bibliothèque, commode en acajou, etc. (1082) Robes de soie, corsage idem, jupons blancs, etc. (1083) Torchons, mousses, montés sur roues, 2 charrettes, etc. (1084) Tabourets, tables, appareils à gaz; divan, etc. (1085) Poêle en fonte, tonneau, etc. (1086) Plusieurs sacs, coupes, harnais, juenet, cheval, etc. (1087) Table, bureau, fauteuil, poêle en fonte, forge, etc. (1088) Bascule, poêle, bureaux, chaises, presse, fauteuil, etc. (1089) Fauteuils, canapés, cartonniers, chaises, tables, etc. (1090) Un grand modèle pour corniches, 500 modèles, 200 moules. (1091) Forges, enclumes, tours, étaux, forlille, etc. (1092) Tables, chaises, poêle en fonte, commodes, etc. (1093) Bureau, comptoir, tables, chaises, commodes, etc. (1094) Tables, chaises, rideaux, buffet, tableaux, etc. (1095) Commode, bureau, tables, fauteuils, chaises, etc. (1096) Presses chaudes en fer, soufflets, ventilateur, etc. (1097) Glace de Venise, œil-de-bœuf, chaises, lampes, etc. (1098) Salle-au-Comte, 1. (1099) Comptoirs, montres vitrées, bureaux, glaces, chaises, etc. (1100) Cours de Vincennes, 41, annexe de (1099) Bureau, bibliothèque, tables, chaises, pendules, etc. (1101) Bureau, comptoir, tables, secrétaires, etc. (1102) Rue Laval, 9. (1103) Table en chêne sculpté, cinq chaises id., lampe, etc. (1104) Boulevard de Strasbourg, 43. (1105) Comptoirs, appareils à gaz, lot d'objets divers, etc. (1106) Qual Conti, 7. (1107) Bureau, bibliothèque, tables, commode, canapé, etc. (1108) Rue Beauregard, 10. (1109) Tables à manger et de nuit en acajou, etc.

Publications légales.

Le 14 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1105) Vins blancs et rouges, chandlers, futailles vides, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux et le Journal des Annonces, Réclames, etc. Le 16 janvier. (1055) Pendules, lampes, peintures, chaises, glaces, etc. (1056) Tables, chaises, buffet, lampes, pendule, etc. (1057) Fontaine, chaudron, secrétaires, tables, etc. (1058) Tables, buffets, chaises, fauteuils, pendules, etc. (1059) Tables, chaises, bureaux, pendule, fauteuils, etc. (1060) Armoires, étagères, bureaux, bibliothèque vitrée, etc. (1061) Armoire, buffet, table, fourneau, chaises, etc. (1062) Poêle en fonte, commode, table de nuit, etc. (1063) Deux tables recouvertes de toile cirée, tabourets, etc. (1064) Tables, bureaux, bibliothèque, chaises, etc. (1065) Comptoir, tables, établis de boucher, balances, etc. (1066) Bascule, poids, échelle, 500 k. de charbon de terre, etc. (1067) Pendules, canapés, coupes en bronze, buffet, etc. (1068) Commode, armoire, bureau, pendule, chaises, etc. (1069) Tables, tableaux, armoire, pendule, glaces, etc. (1070) Forge, enclume du poids de 300 kilos, fer, etc. (1071) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (1072) Étendoir de menuisier, tours, rabots, etc. (1073) Echelle, cognée, série de mesure en bois, etc. (1074) Tables, chaises, commodes, rideaux, etc. (1075) Rue Marcadet, 56. (1076) Chaises, tables, secrétaire, commode, armoire, etc. (1077) Armoire à glace, guéridon, tables, chaises, etc. (1078) Commode, glace, canapés, ustensiles d'épicerie, etc. (1079) Banquette de comptoir, table, comptoir, buffet, etc. (1080) Billards et accessoires, glaces, comptoirs, brocs, etc. (1081) Bureau, bibliothèque, commode en acajou, etc. (1082) Robes de soie, corsage idem, jupons blancs, etc. (1083) Torchons, mousses, montés sur roues, 2 charrettes, etc. (1084) Tabourets, tables, appareils à gaz; divan, etc. (1085) Poêle en fonte, tonneau, etc. (1086) Plusieurs sacs, coupes, harnais, juenet, cheval, etc. (1087) Table, bureau, fauteuil, poêle en fonte, forge, etc. (1088) Bascule, poêle, bureaux, chaises, presse, fauteuil, etc. (1089) Fauteuils, canapés, cartonniers, chaises, tables, etc. (1090) Un grand modèle pour corniches, 500 modèles, 200 moules. (1091) Forges, enclumes, tours, étaux, forlille, etc. (1092) Tables, chaises, poêle en fonte, commodes, etc. (1093) Bureau, comptoir, tables, chaises, commodes, etc. (1094) Tables, chaises, rideaux, buffet, tableaux, etc. (1095) Commode, bureau, tables, fauteuils, chaises, etc. (1096) Presses chaudes en fer, soufflets, ventilateur, etc. (1097) Glace de Venise, œil-de-bœuf, chaises, lampes, etc. (1098) Salle-au-Comte, 1. (1099) Comptoirs, montres vitrées, bureaux, glaces, chaises, etc. (1100) Cours de Vincennes, 41, annexe de (1099) Bureau, bibliothèque, tables, chaises, pendules, etc. (1101) Bureau, comptoir, tables, secrétaires, etc. (1102) Rue Laval, 9. (1103) Table en chêne sculpté, cinq chaises id., lampe, etc. (1104) Boulevard de Strasbourg, 43. (1105) Comptoirs, appareils à gaz, lot d'objets divers, etc. (1106) Qual Conti, 7. (1107) Bureau, bibliothèque, tables, commode, canapé, etc. (1108) Rue Beauregard, 10. (1109) Tables à manger et de nuit en acajou, etc.

Reddition de comptes.

Messieurs les créanciers sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, le 20 janvier, à 2 heures, pour assister à la reddition de comptes de M. le juge-commissaire, aux fins de la liquidation de la faillite de M. le sieur BARON (Jean), Imprimeur, rue de Sévres, n. 48, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4673 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers, aux fins de la nomination de nouveaux syndics. Les créanciers qui n'ont pas encore déclaré leurs créances, sont priés de se rendre au Tribunal de commerce, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4673 du gr.).

Affirmations.

M. le sieur HOUDÉ (Théodore), fabricant de produits chimiques à St-Denis, lieu dit l'Herminette, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4632 du gr.). M. le sieur BRUN (Estelle-Longtime-Sidonie), née de modes, à Paris, boulevard Poissonnière, 89, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4630 du gr.). M. le sieur GRANDJEAN (Jean-Pierre), entr. de menuiserie à la Villette, rue d'Allemagne, n. 110, le 20 janvier, à 1 heure (N° 4636 du gr.). M. le sieur PICCHI (Alexandre), sculpteur-figuriste, boulevard Beaumarchais, 91, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4637 du gr.). M. le sieur SIMMER (Mathias), ébéniste, rue Saint-Antoine, 145, le 20 janvier, à 2 heures (N° 4638 du gr.). M. le sieur DEMETZ (François-Marie-Prosper), représentant de fabriques, boulevard Bonne-Nouvelle, 40, le 20 janvier, à 2 heures (N° 4645 du gr.).

Concordats.

M. le sieur BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Saint-Antoine, 44, le 20 janvier, à 1 heure (N° 4640 du gr.). M. le sieur BIRE (Louis-Jacques-Ferdinand), bourgeois-sellier à Villejuif, Grande-Rue, 68, le 19 janvier, à 1 heure (N° 4646 du gr.). M. le sieur GILARD (Pierre-Marie), nourrisseur à Passy, rue de Belleville, 13, le 20 janvier, à 2 heures (N° 4654 du gr.). M. le sieur TOUCHÉ (Léon), md de modes, boulevard des Filles-du-Calu, 4, le 20 janvier, à 2 heures (N° 4645 du gr.). M. le sieur HERFORDT (François-Joseph), couteiller mécanicien, rue Saint-Antoine, 145, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4648 du gr.).

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau en papier timbré, de la somme à réclamer, MM. les créanciers: M. le sieur MOLIN (Auguste), md de vins, boulevard de Clichy, 38, devant Montmartre, entre les mains de M. Lacroix, syndic provisoire (N° 4678 du gr.). M. le sieur GOUVERNEUR (Pierre-Louis), md de chevaux, rue de la Tournelle, 9, ci-devant la Chapelle, entre les mains de M. Lacroix, syndic de la faillite (N° 4668 du gr.).

Convocations de créanciers.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sal. des assemblées des faillites, MM. les créanciers: M. le sieur HUSROT (Louis-Adrien), entr. de bâtiments, rue de Belzunce, n. 46, ci-devant, actuellement à Paris (Seine), rue de Paris, 44, le 20 janvier, à 1 heure (N° 4679 du gr.).

Nominations de syndics.

M. le sieur HUSROT (Louis-Adrien), entr. de bâtiments, rue de Belzunce, n. 46, ci-devant, actuellement à Paris (Seine), rue de Paris, 44, le 20 janvier, à 1 heure (N° 4679 du gr.).

Reddition de comptes.

Messieurs les créanciers sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, le 20 janvier, à 2 heures, pour assister à la reddition de comptes de M. le juge-commissaire, aux fins de la liquidation de la faillite de M. le sieur BARON (Jean), Imprimeur, rue de Sévres, n. 48, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4673 du gr.).

Affirmations.

M. le sieur HOUDÉ (Théodore), fabricant de produits chimiques à St-Denis, lieu dit l'Herminette, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4632 du gr.). M. le sieur BRUN (Estelle-Longtime-Sidonie), née de modes, à Paris, boulevard Poissonnière, 89, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4630 du gr.). M. le sieur GRANDJEAN (Jean-Pierre), entr. de menuiserie à la Villette, rue d'Allemagne, n. 110, le 20 janvier, à 1 heure (N° 4636 du gr.). M. le sieur PICCHI (Alexandre), sculpteur-figuriste, boulevard Beaumarchais, 91, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4637 du gr.). M. le sieur SIMMER (Mathias), ébéniste, rue Saint-Antoine, 145, le 20 janvier, à 2 heures (N° 4638 du gr.). M. le sieur DEMETZ (François-Marie-Prosper), représentant de fabriques, boulevard Bonne-Nouvelle, 40, le 20 janvier, à 2 heures (N° 4645 du gr.).

Erratum.

Feuille du 4 janvier. — Vente de la bibliothèque de M. GODEFROY, rue de Valenciennes, n. 10, le 4 janvier, à 11 heures (N° 4674 du gr.).

Reddition de comptes.

Messieurs les créanciers sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, le 20 janvier, à 2 heures, pour assister à la reddition de comptes de M. le juge-commissaire, aux fins de la liquidation de la faillite de M. le sieur BARON (Jean), Imprimeur, rue de Sévres, n. 48, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4673 du gr.).

Affirmations.

M. le sieur HOUDÉ (Théodore), fabricant de produits chimiques à St-Denis, lieu dit l'Herminette, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4632 du gr.). M. le sieur BRUN (Estelle-Longtime-Sidonie), née de modes, à Paris, boulevard Poissonnière, 89, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4630 du gr.). M. le sieur GRANDJEAN (Jean-Pierre), entr. de menuiserie à la Villette, rue d'Allemagne, n. 110, le 20 janvier, à 1 heure (N° 4636 du gr.). M. le sieur PICCHI (Alexandre), sculpteur-figuriste, boulevard Beaumarchais, 91, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4637 du gr.). M. le sieur SIMMER (Mathias), ébéniste, rue Saint-Antoine, 145, le 20 janvier, à 2 heures (N° 4638 du gr.). M. le sieur DEMETZ (François-Marie-Prosper), représentant de fabriques, boulevard Bonne-Nouvelle, 40, le 20 janvier, à 2 heures (N° 4645 du gr.).

Concordats.

M. le sieur BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Saint-Antoine, 44, le 20 janvier, à 1 heure (N° 4640 du gr.). M. le sieur BIRE (Louis-Jacques-Ferdinand), bourgeois-sellier à Villejuif, Grande-Rue, 68, le 19 janvier, à 1 heure (N° 4646 du gr.). M. le sieur GILARD (Pierre-Marie), nourrisseur à Passy, rue de Belleville, 13, le 20 janvier, à 2 heures (N° 4654 du gr.). M. le sieur TOUCHÉ (Léon), md de modes, boulevard des Filles-du-Calu, 4, le 20 janvier, à 2 heures (N° 4645 du gr.). M. le sieur HERFORDT (François-Joseph), couteiller mécanicien, rue Saint-Antoine, 145, le 20 janvier, à 11 heures (N° 4648 du gr.).

Productions de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau en papier timbré, de la somme à réclamer, MM. les créanciers: M. le sieur MOLIN (Auguste), md de vins, boulevard de Clichy, 38, devant Montmartre, entre les mains de M. Lacroix, syndic provisoire (N° 4678 du gr.). M. le sieur GOUVERNEUR (Pierre-Louis), md de chevaux, rue de la Tournelle, 9, ci-devant la Chapelle, entre les mains de M. Lacroix, syndic de la faillite (N° 4668 du gr.).

Convocations de créanciers.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sal. des assemblées des faillites, MM. les créanciers: M. le sieur HUSROT (Louis-Adrien), entr. de bâtiments, rue de Belzunce, n. 46, ci-devant, actuellement à Paris (Seine), rue de Paris, 44, le 20 janvier, à 1 heure (N° 4679 du gr.).